

La classification hiérarchique des emplois

Concernant la convention d'établissement du 1^{er} juin 1977 applicable aux ouvriers forestiers des centres de l'Office National des forêts de la région Picardie

Niveau I : ouvrier forestier spécialisé – 150, 155, 160, 165, 170, 175, 180

Réalisation de travaux simples. Utilisation d'outillage manuel ou à moteur.

Nécessité d'un contrôle soutenu par l'encadrement. L'ouvrier est chargé de la garde et de l'entretien du petit outillage pendant les heures de travail.

Niveau II – Ouvrier sylviculteur professionnel – 170, 175, 180, 185, 190, 195, 200

Travaux sylvicoles classiques, notamment : conduite du bourrage en dégagement, nettoyage – dépressage, application traitement phytosanitaire et phytocides, tailles de formation et élagage, travaux liés aux infrastructures.

L'ouvrier doit contrôler les résultats de ses actions et les adapter en fonction des consignes. Il doit être capable de choisir l'outil adéquat / tâche, d'effectuer l'entretien et petite réparation ou repérage de panne avec possibilité de faire porter l'outil en réparation ou révision.

Niveau III – Ouvrier sylviculteur qualifié – 190, 195, 200, 205, 210, 215, 220, 225

Maîtrise en travaux sylvicoles, conduite de tracteur et d'engins. Travaux délicats, notamment préparation et application des produits phytosanitaires et phytocides. Bûcheronnage de bois d'œuvre. Désignation de tiges. Travaux du bâtiment.

L'ouvrier forestier est en mesure de déterminer le type d'intervention qui permettra d'assurer le coût le plus bas pour le chantier en assurant le résultat sylvicole demandé par l'encadrement.

Niveau IV – Maître ouvrier – 210, 215, 220, 225, 230, 235, 240

Gestion des commandes et des livraisons ou maintenance mécanique générale ou aptitude reconnue à la formation.

Autonomie dans le travail responsabilité entière.